



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, quai des Augustins, n° 57; libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Un manufacturier doit-il en être cru sur son affirmation pour les avances par lui faites à l'un de ses ouvriers sur ses salaires à échoir? (Rés. aff.)

Cette question de droit n'était pas la seule que l'affaire soumise à la Cour présentât à juger. Une autre question plus importante et plus difficile naissait du jugement attaqué.

Le sieur Pothier, marchand tapissier à Aubusson, avait fait des avances au sieur et dame Tute, travaillant chez lui en qualité d'ouvriers, sur leurs salaires à échoir. Des contestations étant survenues entre les parties sur la quotité de ces avances, le juge de paix rendit un jugement par lequel il adjugea à Pothier la somme qu'il réclamait, sous la condition qu'il affirmerait, par serment, que sa réclamation était légitime. Ce serment fut prêté en présence des sieur et dame Tute, sans réserves ni protestations de leur part. Appel devant le Tribunal civil d'Aubusson. Pothier prétendit que la présence des sieur et dame Tute, au serment prêté, l'omission de réserves et de protestations de leur part était un acquiescement tacite qui devait leur faire déclarer non recevables dans leur appel. Mais ce Tribunal écartera cette fin de non recevoir et décida, au fond, que le juge de paix n'avait pas eu le droit de déférer le serment à Pothier, que celui-ci ne devait pas en être cru sur son affirmation. Pourvoi en cassation pour violation des articles 1351 et 1781 du Code civil.

M^e Dalloz, avocat du demandeur, a dit sur le premier moyen que toutes les questions d'acquiescement à un jugement se résolvaient en questions de chose jugée; qu'aux termes de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, comme d'après les dispositions du Code civil, un jugement acquiescés acquiescés l'autorité de la chose jugée, non seulement lorsqu'il ne pouvait plus être attaqué par la voie d'appel, mais aussi lorsqu'il y avait eu acquiescement par la partie condamnée au jugement de première instance; que dans l'espèce la présence des sieur et dame Tute au serment, sans réserves ni protestations, était un acquiescement tacite; que, de même que si le serment n'eût pas été prêté par Pothier, ils eussent pu se prévaloir de ce refus de prestation de serment pour le faire déclarer non recevable dans l'appel qu'il eût voulu interjeter, de même aussi ce serment prêté en leur présence et sans la plus légère contradiction ni réserve de leur part, pouvait leur être opposé; que ces réserves n'auraient eu rien de désobligeant pour le magistrat; que chaque jour de pareilles réserves sont faites contre des jugemens interlocutoires ou qui rejettent un moyen d'incompétence; que d'ailleurs les sieur et dame Tute auraient pu, en quittant la salle d'audience, protester contre tout acquiescement. Il invoquait, au surplus, un arrêt de la chambre des requêtes rendu en 1819, rapporté dans la *Jurisprudence générale du XIX^e siècle*, et qui avait jugé cette question dans une affaire presque identique.

Sur le second moyen, il a dit que les avances faites par les maîtres à leurs domestiques, ou par les manufacturiers à leurs ouvriers, ne pouvaient, par leur nature, être constatées par écrit; qu'ainsi la loi ne pouvait s'en rapporter qu'à la déclaration de l'un ou de l'autre; qu'elle avait ajouté plus de confiance à celle du maître, et que celui-ci devait en être cru sur son affirmation; que le juge de paix avait eu le droit de déférer le serment au sieur Pothier, même en l'absence de toutes présomptions à l'appui de la demande, parce qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un serment qu'on pût appeler proprement serment *suppletif*, mais d'un serment décisoire; qu'il y avait deux espèces de sermens de cette nature, celui déféré par la partie, et celui déféré, dans certains cas, par la loi elle-même, comme dans le cas de l'art. 1781.

M^e Guillemin s'est surtout appuyé sur une fin de non recevoir qu'il opposait au pourvoi du sieur Pothier et qui résultait de ce que celui-ci avait, en vertu du jugement, pratiqué une saisie-arrêt sur l'un des débiteurs des mariés Tute.

M. Cahier, avocat-général, a pensé que les deux moyens présentés à l'appui du pourvoi devaient être accueillis.

La Cour, vu l'art. 1781 du Code civil, attendu que cet article déclare que le maître en est cru sur son affirmation pour les à-comptes par lui donnés pour l'année courante; que par conséquent c'était le cas, dans l'espèce, de déférer le serment à Pothier, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le premier moyen, cassé le jugement du Tribunal civil d'Aubusson.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 17 mars.

Nous avons donné une analyse succincte du réquisitoire de M. Léonce Vincent, dans l'affaire des héritiers Legris contre M. le duc d'Havré. Voici en quels termes M. l'avocat-général a commencé ce réquisitoire :

« Messieurs, vous ne verrez sans doute comme nous dans ce procès qu'une instance de compte qui, comme toutes les demandes de cette nature, donne lieu à des explications de chiffres et à des appréciations de preuves. Aussi vous n'entendrez rien sortir de notre bouche qui se rapporte aux reproches d'ingratitude faits à M. le duc d'Havré; nous n'avons pas qualité en droit pour examiner un pareil reproche, et pour être juste, il faut reconnaître qu'on ne peut l'apprécier, que si l'on connaît la généralité des faits, et l'étendue des demandes qui ont été faites à M. le duc d'Havré. »

Le prononcé de l'arrêt a été renvoyé au 31 mars.

COUR ROYALE DE CAEN. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de M. de Dungy contre l'abbé Adèle et M^{me} Dubuat.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour dans cette cause importante. (Voir notre numéro du 16 mars.)

Considérant, en fait, que l'abbé Adèle et la dame Dubuat paraissent jouir notoirement d'une bonne réputation; que l'intimé n'élève contre eux aucun doute positif sous ce rapport, et se borne à n'invoquer les faits qui pourraient faire suspecter leur délicatesse, qu'autant que le besoin l'exige pour le succès de sa cause et pour fortifier les moyens de droit qu'il propose;

Considérant qu'il est suffisamment établi au procès que l'abbé Adèle, envoyé en mission diocésaine dans le canton de Brecey, avait confessé le sieur de Dungy oncle, avant le 4 novembre 1822; qu'il est présumable dès-lors que ce fut à l'époque de cette confession que le sieur de Dungy aura déclaré audit abbé Adèle qu'il se croyait obligé à des restitutions, et lui aura indiqué les personnes envers lesquelles ces restitutions devaient avoir lieu; qu'à ce moyen le sieur de Dungy n'aurait eu à faire connaître à l'abbé Adèle, le 5 novembre, que la somme dont il pouvait disposer pour ces restitutions, et l'endroit où cette somme était déposée;

Considérant que lors-même qu'il en serait autrement et qu'il serait possible de présumer que l'abbé Adèle aurait ignoré jusqu'au jour, 5 novembre, que le sieur de Dungy croyait avoir des restitutions à faire, et les personnes auxquelles ces restitutions devaient être faites, il n'est pas suffisamment justifié que ledit sieur de Dungy n'ait pas joui de toutes ses facultés intellectuelles, pendant l'espace de temps nécessaire, dans la journée du 5 novembre, et lors des visites de l'abbé Adèle, pour pouvoir déclarer à ce dernier quelles étaient les restitutions auxquelles il se croyait tenu, les personnes auxquelles elles étaient dues, la somme qu'il pouvait ou devait y employer, et l'endroit où cette somme était déposée;

Considérant que l'abbé Adèle paraît avoir fait, dans la circonstance qui a eu lieu, tout ce que la probité ou la délicatesse lui imposaient l'obligation de faire, en s'adjoignant la dame Dubuat, le curé de Brecey et la servante du sieur de Dungy, pour exécuter la mission dont ledit sieur de Dungy l'avait chargé; que l'abbé Adèle et la dame Dubuat ont offert, avant le jugement dont est appel, et offrent encore aujourd'hui devant la Cour de faire connaître au profit de quelles personnes et dans quelle proportion la somme de 6,000 f. à eux remise devait être distribuée, qu'ainsi, et sous le rapport des faits, on ne peut rien reprocher audit abbé Adèle et à la dame Dubuat;

Mais considérant, en droit, qu'il est impossible de voir dans la saisine de la somme de 6,000 fr. qu'ont eue l'abbé Adèle et la dame Dubuat, ni un acte de séquestre, ni un acte de chargés d'affaires, au nom et pour le compte des personnes auxquelles les restitutions étaient destinées;

Considérant en effet, quant au séquestre, qu'en général le séquestre, qu'il soit conventionnel ou judiciaire, présuppose une contestation existante, par suite de laquelle le juge, en prononçant, désigne la personne qui doit obtenir la chose contentieuse; que, dans l'espèce de la cause, aucune contestation n'existait entre le sieur de Dungy et les personnes envers lesquelles il se croyait tenu à des restitutions; qu'en principe de droit, aux termes de l'art. 1958 du Code civil le séquestre, lorsqu'il est gratuit, est soumis aux règles du dépôt proprement dit; qu'alors l'art. 1959 disposant « qu'en cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être remise qu'à son héritier. » L'abbé Adèle et la dame Dubuat n'auraient pu, après le décès du sieur de Dungy, disposer, sans le concours de son héritier, de la somme qui leur avait été remise à titre de séquestre;

Considérant, quant au titre de *negotiorum gestor*, que ce titre ne peut être attribué qu'à la personne qui s'immisce de son propre mouvement, et sans le concours et l'assentiment du propriétaire, dans l'administration de l'affaire de celui-ci, ou à la personne qui contracte un autre engagement, qui lie les deux

parties : que, dans ce cas, la personne qui s'engage se soumet aux obligations que la loi impose aux deux parties, ainsi que cela résulte des art. 1571 et 1572 du Code civil : qu'on doit donc rechercher envers quelles personnes les appelans ont contracté une obligation que la loi impose au mandataire ;

Considérant qu'on ne peut trouver dans les faits qui ont eu lieu entre le sieur de Dungy et les appelans un quasi-contrat, qui oblige ces derniers, en qualité de mandataires, envers les personnes auxquelles elles se chargeaient de faire les restitutions indiquées par le sieur de Dungy, lorsque les faits constants au procès et les propres déclarations de l'abbé Adèle et de la dame Dubuat établissent qu'ils agissaient en qualité d'exécuteurs des volontés du sieur de Dungy, à l'effet de remettre l'objet de leur commission à des personnes que la loi autorisait à le recevoir, et qui n'avaient point de titre contre le sieur de Dungy ;

Considérant que le véritable caractère qu'on peut attribuer à l'engagement que l'abbé Adèle et la dame Dubuat ont contracté envers le sieur de Dungy, est celui de mandat ; qu'en effet ayant été chargés par le sieur de Dungy de prendre dans son armoire, à Brecey, ou de se faire remettre par sa servante, une somme de 6,000 fr., pour en faire la distribution aux personnes et dans la proportion qu'il leur indiquait, on ne peut voir dans cette mission qu'une obligation volontaire contractée de leur part envers le sieur de Dungy, qui liait si peu l'abbé Adèle et la dame Dubuat envers les personnes indiquées pour recevoir, qu'il est incontestable que si le sieur de Dungy eût recouvré sa santé et eût cru devoir révoquer la mission confiée auxdits abbé Adèle et dame Dubuat, avant que ceux-ci l'eussent exécutée, il y aurait été bien fondé ;

Considérant qu'on doit mettre à part la qualité d'ecclésiastique de l'abbé Adèle, et décider la question comme si un tiers laïque eût été chargé de la mission qui lui a été confiée ; qu'en ce cas il serait extrêmement dangereux de consacrer en principe, sans une disposition de loi précise, que ce tiers sans acte écrit, sous prétexte de restitutions confiées à sa délicatesse par un mourant, fut cru sur sa parole, et autorisé à disposer de l'objet qu'il prétendrait lui avoir été confié après le décès du mandant, sans le concours de l'héritier, et peut-être contre la volonté de celui-ci ;

Considérant que la mission confiée à l'abbé Adèle et à la dame Dubuat étant assimilée au mandat, et le mandat finissant par la mort naturelle ou civile du mandant, aux termes de l'art. 2005 du Code civil, il suit de là que si ledit abbé Adèle et la dame Dubuat ont versé après le décès du sieur de Dungy, ainsi qu'ils le déclarent, une somme quelconque, à titre de restitution à une partie des personnes qui leur avaient été indiquées par ledit sieur de Dungy, ils ont à se reprocher d'en avoir agi ainsi sans le concours et l'assentiment de de Dungy neveu, en sa qualité de tuteur de son fils mineur, légataire du sieur de Dungy oncle, mais qu'au dit de Dungy neveu seul, appartient le droit d'approuver, et ratifier ces restitutions, et d'autoriser celles que les appelans déclarent n'être pas encore faites, s'il croit que la délicatesse et le respect qui est dû à la mémoire de son oncle, lui en imposent le devoir ; qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit, que le Tribunal d'Avranches a bien jugé en condamnant l'abbé Adèle et la dame Dubuat, assistée et autorisée de son mari, à restituer à de Dungy neveu, aux qualités qu'il agit, la somme de 6,000 fr. comme appartenant à la succession du sieur de Dungy oncle ;

Considérant, quant à la solidarité prononcée contre l'abbé Adèle et la dame Dubuat, qu'en droit, il n'y a de solidarité que lorsque elle est stipulée, mais qu'à défaut de stipulation, on doit examiner s'il a dû être dans la commune intention des parties de s'obliger conjointement et solidairement ; que dans l'espèce de la cause, il l'est constant en fait, que dans tous les actes du procès les appelans ont défendu en nom collectif, et se sont regardés comme obligés conjointement à l'exécution des volontés du sieur de Dungy ; que dans leur interrogatoire ils ont fait des déclarations conformes ; que même leurs conclusions devant la Cour sont prises en nom collectif ; qu'ainsi ils ont dû être condamnés solidairement ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, condamne l'abbé Adèle et les époux Dubuat en l'amende et aux dépens.

On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 mars.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle, suffit-il qu'un individu ait été condamné en somme à plus d'une année de prison par suite de la réunion de plusieurs condamnations toutes de moins d'une année ? (Rés. nég.)

Un nommé Dubouchet, traduit devant le Tribunal correctionnel de Paris, sous une prévention d'escroquerie, y fut condamné à dix années d'emprisonnement, par le motif qu'il avait déjà subi plusieurs condamnations de trois, six ou neuf mois, qui, réunies, formaient un total de vingt-sept mois, et qu'ainsi, condamné à plus d'une année d'emprisonnement, le prévenu se trouvait placé sous l'application de l'art. 58 du Code pénal.

Mais Dubouchet ayant interjeté appel de cette décision, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que l'art. 58 du Code pénal ne déclare en état de récidive les individus condamnés pour nouveau délit, qu'autant qu'ils ont été antérieurement condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ; qu'on ne peut additionner différentes condamnations qui n'excèdent pas une année d'emprisonnement, et subies par le même individu, pour le constituer en état de récidive légale, laquelle ne peut jamais résulter que d'une condamnation antérieure, prononcée à plus d'une année d'emprisonnement, et non du temps d'emprisonnement qui a été subi en vertu de divers jugemens, dont aucun ne porte une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement ;

Qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats que Dubouchet ait été antérieurement condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement ;

Qu'ainsi le jugement dont est appel l'a mal à propos déclaré en état de récidive, émettant, quant à ce, et adoptant au surplus les motifs de culpabilité des premiers juges, réduit l'emprisonnement à quatre années.

COUR D'ASSISES DE L' AISNE. (Laon.)

(Présidence de M. Chupin de Germigny.)

Accusation de parricide.

On voit figurer sur le banc des accusés : 1° Agnès Renout, veuve du malheureux Dupré, homicide ; 2° Rose-Victoire Dupré, sa fille légitime ; 3° Jean-Etienne Duchesne, dit Bancroche, fils naturel de Rose-Victoire Dupré ; 4° Et le nommé Vaillant, père de Pierre-François Vaillant, gendre de Dupré.

Les deux audiences des 5 et 6 mars ont été consacrées à l'audition des témoins, dont le nombre excédait quarante.

M. l'avocat du Roi, Huet, expose ainsi les faits de la cause :

Le 16 mai, à quatre heures du matin, le garde du moulin de Crou-tes aperçut quelque chose qui passait sous la volée ou le tournant du moulin ; c'était un cadavre qui s'accrocha à des saules. Un instant après, arrivent deux pêcheurs ; Jaquin, l'un d'eux, avertit le maire et le juge de paix. Ceux-ci se rendent sur-le-champ au lieu où gisait le cadavre. On le retira de la rivière ; on reconnut que c'était celui de Dupré. Il avait autour du corps une petite corde un peu plus grosse que la ficelle ordinaire. Il y avait à cette corde un nœud coulant qui était ensuite fixé et arrêté par un autre nœud.

Le cadavre était complètement vêtu. Il avait des bas, des chausses et des sabots couverts. On trouva dans la poche de son gilet une clé qui était celle du secrétaire ou de l'armoire qui contenait l'argent de Dupré.

Il résulte du procès-verbal et de l'opinion du médecin Verneuil, qu'il y avait sur le corps un signe d'une pression occasionnée par la corde, plus forte du côté opposé à la ficelle ; une équimose au parietal droit ; une autre plus légère à la pommette gauche.

M. l'avocat du Roi discute les opinions des auteurs sur cette question de médecine légale, et il établit que les contusions et les équimoses n'ont pu être produites par une submersion volontaire, ni même par le passage du cadavre sous la roue du moulin. Elles sont nécessairement le résultat de violences exercées sur Dupré avant la submersion. Ce qui doit en confirmer la preuve, c'est la plaie qui existait au bas du ventre, ayant quatre à cinq pouces de diamètre. Elle ne fait qu'expliquer le propos de la veuve Dupré, qui disait : *Je sais bien comment il faut le prendre pour le dompter. Un coup de pied le rend blanc comme neige.*

Tous les yeux étaient fixés sur cette famille qui n'inspirait que l'horreur et le mépris. Vaillant avait dit à un témoin, *prends garde, n'en dis pas trop.* On avait remarqué sur le bord de la rivière, où il est à croire que le corps de Dupré a été lancé, l'empreinte de traces faites avec des bas ou des chausses, et le cadavre repêché le 16 avait à ses pieds des sabots couverts. Quel indice concluant ! Quelle présomption accablante ! On trouve, dans la rivière, une pierre du poids de quatre-vingt huit livres dans une fosse qui est vis-à-vis de l'empreinte des traces remarquées. N'est-il pas présumable et même certain que c'est une pierre qui a été employée par les auteurs du crime, au moyen du nœud coulant de la ficelle, pour tenir le corps au fond de l'eau et y ensevelir le secret de la plus noire scélératesse ?

Le ministère public passe aux faits qui ont précédé le crime.

La femme Dupré vivait très mal avec son mari. Chaque jour amenait des querelles domestiques. La fille se joignait à la mère pour maltraiter Dupré. Rien de plus immoral que la conduite de cette fille dénaturée. Elle avait eu deux enfans naturels, fruit honteux de ses débauches. Duchesne dit Bancroche, l'un de ces enfans, ne menait pas une conduite moins blâmable. Il se vantait publiquement des mauvais traitemens exercés contre Dupré, son aïeul, et dont il était le coopérateur. Il est vrai que, depuis l'événement principal, il a nié tous les propos par lui tenus ; il a même affecté un idiotisme qui semblerait exclure en lui l'usage de la raison. Mais les témoins attestent le contraire. Un d'eux a même déclaré qu'il était doué d'une grande intelligence et de beaucoup d'adresse pour des ouvrages qu'il s'amusa à confectionner.

C'est au milieu des chagrins dont il était continuellement abreuvé, qu'il arriva à Dupré de dire à quelqu'un qu'il voudrait qu'on lui tirât un coup de fusil pour le délivrer de sa pénible existence.

On a profité de ce propos pour lui supposer l'intention d'un suicide. Delà le projet et l'exécution du crime sur lequel les accusés veulent faire prendre le change en prêtant à Dupré la volonté de se détruire et la résolution de se noyer.

Dupré gardait soigneusement la clé du meuble où était son argent. Six semaines avant sa mort, il répondit à une personne qui lui faisait une question relative aux plaintes de ses enfans : Pourquoi les doter ? Ils boivent et mangent tout, ils se coalisent pour me ruiner.

La mère et les enfans avaient souvent répété ce propos infâme : *Si ce gueux, si ce cochon-là était mort, nous jouirions.* Ces faits, ces propos sont attestés par plusieurs témoins. Que faut-il de plus pour rendre vraisemblable la consommation du crime ?

Mais deux femmes et un infirme ne suffisaient pas à l'entière exécution du projet. Il fallait quelqu'un d'assez fort pour les aider, et c'est Vaillant père qui a prétendu se secourir exécutable.

Le fils de l'accusé Vaillant a épousé une des filles de Dupré. C'est sur Vaillant père que les assassins ont jetté les yeux pour cette aide criminelle. Sa réputation est loin d'être intacte. Il passe pour avoir des liaisons intimes avec sa belle-fille. Aussi est-ce Vaillant père que Rose a été chercher pendant la nuit, et qui a aidé à porter le cadavre à la rivière, ainsi que cela résulte des débats.

M. l'avocat du Roi parcourt ensuite les diverses dépositions et en fait ressortir les charges qui s'élèvent contre les accusés.

On remarque celle de Vaillant fils, qui a dit : *Ce n'est pas mon père qui l'a tué, il n'a fait que le porter à la rivière.*

M. l'avocat du Roi combat ensuite les objections premières de la défense, et établit l'impossibilité d'un suicide.

M^e Suin, défenseur de la veuve et de la fille Dupré, prend la parole :

« Messieurs, dit l'avocat, lorsqu'à Rome un parricide avait épouvané la république, la loi voulait que le coupable fût renfermé dans un sac avec une vipère, et précipité dans les flots du Tibre, tant était grande l'horreur qu'un pareil crime inspire. Heureusement les siècles n'en fournissent que peu d'exemples, et alors doit-on légèrement le supposer? Ici le doute est du moins noble et généreux. Il puise sa source dans la nature. C'est ce qui a fortifié notre courage dans l'examen d'une cause aussi grave. C'est ce qui nous a même donné quelque consolation en voyant qu'il n'existe véritablement contre les accusés aucune charge concluante. Les témoignages produits sont loin de mériter une entière confiance. Le parjure est plus commun que le parricide. »

L'orateur, dans une brillante discussion qui a duré trois heures, s'attache à démontrer que rien n'est prouvé dans l'accusation, et que la mort de Dupré est l'effet d'un suicide.

M^e Hennecart, défenseur de Duchesne, dit Bancroche, se borne à combattre quelques préventions qui concernent particulièrement son client.

M^e Talon, défenseur de Vaillant père, reproduit avec une nouvelle force plusieurs des argumens déjà développés par M^e Suin. Un fait important qui n'a pas été assez relevé, c'est que c'est Vaillant qui a veillé auprès du cadavre de Dupré dans la nuit du 16 au 17 mai; un assassin aurait-il veillé auprès de sa victime?

M. l'avocat du Roi, qui ne réplique pas ordinairement, croit devoir ici reprendre la parole pour relever quelques faits et quelques erreurs échappés à la défense.

L'honorable magistrat commence par faire un pompeux éloge de cette brillante défense, dont il avoue qu'il a lui-même ressenti la plus vive impression. Mais la réflexion heureusement dissipe bientôt les prestiges d'une éloquence qui séduit et égare; c'est la froide raison qui remet tout à sa place, et c'est où l'on doit revenir pour apprécier à leur juste valeur les faits de cette terrible accusation.

Après une réplique de M^e Suin, M. le président a fait le résumé des débats avec la plus exacte impartialité, et posé au jury les cinq questions résultant de l'acte d'accusation.

Le jury a répondu affirmativement sur les deux premières questions, relatives à Agnès Renout et Rose Dupré, en écartant seulement la préméditation.

Même réponse relativement à Duchesne, dit Bancroche; mais à la majorité de 7 contre 5.

Les deux questions relatives à Vaillant père ont été résolues négativement.

La Cour, sur la question relative à Bancroche, s'est réunie à la minorité du jury.

En conséquence Bancroche et Vaillant ont été acquittés et sur-le-champ mis en liberté.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, conformément à l'art. 302 et 13 du Code pénal, a condamné la veuve Dupré et Rose-Victoire Dupré, sa fille, à la peine des parricides.

Il paraît que les condamnées se sont pourvues en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

Présidence de M. Huart.

Audience du 20 mars.

Voici le texte du jugement prononcé dans l'affaire Sédille, dont nous avons rendu compte hier :

« Attendu que l'ouvrage du docteur Comet, imprimé à Bruxelles et intitulé : *Hygie*, recueil de médecine, d'hygiène, d'économie domestique, bibliographie, nouvelles des sciences, mélanges critiques, historiques et philosophiques, revue générale des journaux de médecine, de pharmacie et des sciences accessoires, n'est autre chose qu'un journal paraissant une fois par mois, et obtenu moyennant un abonnement annuel de 20 fr.; journal qui, comme les autres journaux étrangers, politiques, littéraires ou scientifiques, peut-être importé en France sans payer de droit, sans permission préalable, et sans estampille, ce qui a eu lieu jusqu'à présent par la voie de la poste comme pour les autres journaux de cette catégorie, sans aucune réclamation, d'où il résulte qu'on ne peut appliquer dans l'espèce les dispositions du § 6 de l'art. 4 du décret du 5 février 1810, et encore moins celles des art. 426 et 423 du Code pénal qui n'ont rapport qu'aux ouvrages contrefaits;

« Qu'ainsi, sous aucun prétexte, la saisie faite chez la dame Sédille de deux cent cinquante-huit exemplaires du journal en question ne peut être maintenue;

« Le Tribunal renvoie la dame Sédille, sans amende ni dépens, de la prévention d'avoir introduit en France, sans permission, le journal dont il s'agit, prévention admise par ordonnance du 15 février dernier. En conséquence fait main-levée de la saisie faite chez elle le 19 janvier précédent de deux cent-cinquante-huit exemplaires de ce journal, lesquels lui seront rendus sur sa simple décharge. »

INCIDENS BIZARRES

De procédure criminelle.

Les poursuites dirigées contre le sieur Barraud, ancien conseiller

à la Cour royale de Poitiers, maintenant agent d'affaires et se disant avocat, ont donné lieu de la part de ce prévenu à un système de défense fécond en incidens, pour la plupart non prévus par les dispositions précises de la loi. Dans ces incidens et dans les décisions qu'ils ont provoquées, on pourrait presque trouver les élémens d'un cours de procédure criminelle.

Il n'est pas sans intérêt pour les jurisconsultes et les criminalistes de retracer sommairement les différens épisodes de cette singulière procédure. Elle fera naître plus d'une utile réflexion sur le mérite de notre législation criminelle et sur le parti qu'ont su en tirer les Tribunaux appelés à décider successivement ou simultanément les incidens soulevés par le prévenu.

Après avoir été acquitté sur l'accusation de faux en écritures privées, le sieur Barraud est traduit devant le Tribunal correctionnel de Rochefort, sous la prévention de divers délits d'abus de confiance et d'escroquerie.

Ce prévenu avait obtenu *sa liberté provisoire et sous caution*.

Il récuse deux juges du Tribunal.

Le 10 janvier 1827, jugement qui déclare la récusation inadmissible.

Dans les cinq jours, appel de la part du prévenu. Cet appel est fait au greffe, et dans l'acte *fait et signé* par le prévenu, il est établi que cet appel est porté devant la Cour royale de Poitiers.

Le 27 janvier, arrêt de cette Cour, qui se déclare *incompétente*, attendu que s'agissant de récusation en matière de police correctionnelle, l'appel du jugement devait être porté devant le Tribunal du chef-lieu judiciaire, jugeant les appels en pareille matière, et non devant la Cour royale.

Le 9 février, signification faite par le prévenu aux deux juges récusés, d'un certificat du greffier de la Cour royale constatant l'existence de l'arrêt d'incompétence; cette signification paraît avoir été faite pour remplir le but de l'art. 396 du Code de procédure.

Le 15 février, audience du Tribunal correctionnel, où siègent les deux juges récusés, et où est appelée l'affaire dirigée contre le sieur Barraud.

Le prévenu comparait et demande par exception préjudicielle qu'il soit sursis aux débats, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel du jugement de récusation.

Jugement du Tribunal qui rejette l'exception, attendu que le certificat signifié le 9 février ne remplit pas le but indiqué par l'article 396, en ce que le certificat ne constate nullement *l'indication du jour déterminé par le Tribunal d'appel*, pour juger l'appel, et en ce que ce certificat n'émane pas même du greffier du Tribunal où l'appel se trouve pendant.

Le prévenu déclare qu'il veut faire défaut et se dispose à sortir. On lui fait observer qu'il est en liberté provisoire, et que s'il ne comparait pas, il perdra le bénéfice qui lui a été accordé. Il déclare rester comme forcé et contraint, mais ne vouloir prendre aucune part aux débats.

On procède aux débats, *en sa présence et par défaut*.

Le 16 février, appel du jugement rendu la veille sur l'exception. Continuation des débats par défaut sur le fond. Le prévenu comparait et déclare que sa présence est utile à Saintes, pour suivre sur l'appel; il demande l'autorisation de ne pas assister aux débats. Le Tribunal la lui accorde.

Le 22 février, jugement du Tribunal d'appel à Saintes, qui rejette l'appel formé contre le jugement du 10 janvier, qui avait déclaré la récusation inadmissible.

Pourvoi en cassation de la part du prévenu.

Le 1^{er} mars, jugement définitif du Tribunal de Rochefort sur le fond, qui, par défaut, déclare le sieur Barraud atteint et convaincu de seize délits d'abus de confiance, et de quatre délits d'escroquerie, et en conséquence le condamne en cinq ans d'emprisonnement et 1,600 fr. d'amende.

Le même jour, 1^{er} mars, le Tribunal de Saintes, appelé à statuer sur l'appel du jugement du 15 février (qui, en vertu de l'art. 396, avait rejeté l'exception du prévenu, et ordonné que le jugement sur la récusation serait exécuté par provision), *après les plaidoiries* du prévenu, renvoie la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Le 8 mars, jugement du Tribunal de Saintes, ainsi conçu : « Attendu qu'en principe, l'appel et le pourvoi en cassation sont également suspensifs;

« Attendu qu'au moment où Barraud présentait son exception, il était en appel devant le présent Tribunal, sur un jugement qui avait rejeté sa récusation de MM. Bessat et Mongrand;

« Attendu que le présent Tribunal a confirmé le jugement du Tribunal de Rochefort, en ce qui touche la récusation de MM. Bessat et Mongrand, et qu'il y a contre ce dernier jugement pourvoi en cassation de la part de Barraud;

« Par tous ces motifs, le Tribunal, jugeant par appel et en dernier ressort en matière de police correctionnelle, déclare surseoir à prononcer dans la présente instance, jusqu'à ce que ledit pourvoi ait été vidé, dépens remis. »

Cependant le sieur Barraud avait formé opposition devant le Tribunal de Rochefort, au jugement rendu par défaut sur le fond, le 1^{er} mars.

Le 15 mars, déchéance du délai de la citation légale contenue en l'opposition; la cause est appelée de nouveau à l'audience correctionnelle du Tribunal de Rochefort.

Sur l'appel de la cause, le prévenu ne comparait pas pour soutenir son opposition.

Le Tribunal, qui avait déjà admis que ce prévenu, quoiqu'en liberté provisoire, pourrait cependant faire défaut, s'est contenté de

rejeter l'opposition et d'ordonner l'exécution de son précédent jugement.

Le ministère public, n'ayant fait aucune autre réquisition, a paru penser aussi que le prévenu pouvait encore faire défaut sans compromettre le bénéfice de sa liberté provisoire.

Aujourd'hui, 15 mars, voilà où en est cette affaire, qui promet sans doute plus d'un pourvoi en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

Deux marins, Mazars et Lebœuf, vivaient ensemble à Blaye depuis deux mois, après avoir, pendant six ans de navigation, partagé les mêmes travaux et les mêmes dangers. Tout-à-coup, le 14 janvier dernier, vers onze heures et demie du soir, sans motif connu, sans querelle précédente, Lebœuf s'arme de deux pistolets et d'une vieille épée, court sur Mazars au moment où il entrait dans la cuisine de l'aubergiste, ferme la porte au loquet et lui dit : *Te voilà, c'était préparé pour Baron; mais puisqu'il n'arrive pas, tu vas succomber le premier; allons, confesse-toi.* Mazars tremblant tombe aux genoux de son camarade, qui exige alors de lui des aveux extraordinaires. Il l'accuse de lui avoir fait une insulte grave pendant la nuit, et en même temps il lâche la détente du pistolet, qui heureusement ne part pas. Enfin, à la suite de questions bizarres et incohérentes, et, après avoir donné un soufflet à Mazars pour l'obliger à le regarder en face, Lebœuf entendant l'aubergiste frapper à la porte, court la fermer au verrou; puis il retourne vers Mazars, lui porte plusieurs coups d'épée à la tête, au visage, et veut lui percer la poitrine.

Après avoir ainsi tenu, pendant sept quarts-d'heure, dans les angoisses ce malheureux, qui faisait sa prière et le vœu de faire dire une messe s'il échappait à la mort, Lebœuf s'efforce de l'entraîner à la cave. Mazars, en luttant avec son meurtrier, parvient à le faire tomber, et s'élançant vers la porte, qu'il s'empresse d'ouvrir. Alors Lebœuf saute par une croisée en s'écriant : *Ne dis pas où je vais!* Le lendemain, on le trouva dans les champs, armé du tronçon de son épée. Il déclara qu'il avait commis la veille une mauvaise action, et demanda qu'on le conduisît devant le maire. Là il avoua tous les faits en donnant des explications qui annonçaient peu d'ordre et de suite dans les idées. Il a été traduit devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux).

Après une courte délibération, le jury a déclaré Lebœuf coupable de tentative d'assassinat, mais en ajoutant qu'il était en démence au temps de l'action; en conséquence il a été acquitté de l'accusation, et sur les réquisitions du ministère public, il a été remis à la disposition de l'autorité administrative comme aliéné.

— Par ordonnance en date du 24 janvier, M. Regnard, ancien principal clerc de M^e Robinet, notaire à Meaux, et de M^e Marge, notaire à Senlis, a été nommé notaire à Rebaix, chef-lieu de canton. (Seine-et-Marne.)

— M. Péronnet, contrôleur de brigade des douanes à Vannes, a comparu devant la Cour d'assises du Morbihan, accusé 1^o d'avoir retenu diverses portions de remboursements de masses par lui demandés au nom des préposés, remboursements qu'il constatait sur les registres avoir opérés, tandis que, suivant l'accusation, ils n'avaient pas été faits; 2^o s'être approprié diverses retenues faites à plusieurs employés sur leurs gratifications, lesquelles retenues auraient dû, au contraire, être immédiatement versées à la caisse du receveur principal des Douanes, pour augmenter d'autant l'actif de la masse de ceux auxquels elles appartenaient. Enfin, une troisième question résultait des débats, celle de savoir si l'accusé n'était pas coupable d'abus de confiance, pour avoir détourné des sommes qu'il n'avait eues à titre de dépôt, ou dont il eût dû faire la remise aux propriétaires.

Chacune des questions posées au jury ayant été résolue négativement, l'accusé, après une courte exhortation de M. Caron, président des assises, a été mis en liberté.

Après la lecture de la déclaration du jury, des applaudissements et des acclamations ont éclaté dans la partie de la salle occupée par les employés des douanes entendus comme témoins. Les débats qui avaient été ouverts mardi 8 ne se sont terminés que le samedi suivant, à une heure après minuit.

M. Péronnet a été accompagné par quelques employés des douanes à l'Hotel de France de Vannes, et l'on a remarqué le singulier hasard qui réunissait sous le même toit l'accusé qui venait d'être absous et le magistrat qui avait, un instant auparavant, prononcé son absoluion.

— M. d'Adhemar, juge-auditeur au Tribunal de Muret, a été nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Toulouse, en remplacement de M. de Puymiro, dont nous avons annoncé la nomination à la place de juge d'instruction à Castelsarrasin.

— Le deuxième conseil de guerre de Toulouse, dans son audience du 14 mars, a fait application du Code pénal ordinaire, et rejeté la loi de 1793, en condamnant à trois mois de prison le nommé Verger, soldat au 30^e régiment de ligne, convaincu d'avoir soustrait frauduleusement un pantalon, au préjudice du nommé Puech, sol-

dat du même régiment. Ni le condamné, ni le ministère public, ne se sont pourvus en révision.

— Les deux frères Antoine et Jean Levignac ont été traduits devant le même conseil de guerre, comme prévenus de substitution frauduleuse, à l'aide de laquelle Antoine Levignac s'est fait incorporer à la place de son frère Jean, dans le 40^e régiment de ligne. Le conseil a acquitté Antoine de la prévention, et a condamné par contumace son frère Jean à deux ans de prison, comme seul auteur de la substitution frauduleuse.

PARIS, 21 MARS.

— C'est le samedi, 24 mars, que sera appelée, devant la sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle, l'affaire Montgazon, dont nous avons parlé dans notre numéro du 19 mars.

— La sixième chambre du Tribunal de première instance, police correctionnelle, a remis à huitaine pour prononcer son jugement dans l'affaire des courtiers de commerce, après avoir entendu la réplique de M^e Moret.

— Le barreau de la Cour royale de Besançon a envoyé sa consultation dans le procès de M^e Isambert, délibérée le 14 mars; elle est signée de M^e Demesmay, bâtonnier, et de MM^{es} Drevin, Fourrier, Grille (Victor), Langlois, Guillemet, Renaud, Moirans, Durney, Mery, Jussy et Fachard (douze signatures). C'est l'élite du barreau de la Cour; tous les membres du conseil de discipline en font partie.

Elle soutient que le gendarme sans mandat n'a pas plus de droits que le citoyen qui agit en cas de flagrant délit, et qu'on peut le repousser s'il arrête hors des cas prévus par la loi; elle s'appuie de l'autorité de Voël, qui est positive, et d'un arrêt de la Cour de Besançon.

MM. les bâtonniers en exercice, et surtout le secrétaire du conseil de discipline du barreau de Douai, ont adressé une lettre d'adhésion aux consultations de Paris.

— Le plus intrépide adversaire des sangsues et de leurs partisans, M. Audin Rouvières, auteur de la *Médecine sans médecin*, a publié une brochure, dans laquelle il raconte que M. Frappart, pendant le cours d'une seule maladie, avait fait poser à un individu 1,800 sangsues et emporté le malade. Il y rapporte encore que le même docteur (sans le nommer cette fois) aurait, pour guérir de la goutte les mains de M. Martainville, ordonné 500 sangsues; enfin, qu'il en aurait fait apposer 100 sur le général Foy dans sa dernière maladie, tandis qu'un traitement palliatif aurait pu prolonger l'existence de l'honorable député.

M. Frappart a rendu plainte en diffamation contre M. Audin Rouvières, et en l'absence de son adversaire, il a insisté pour obtenir jugement. Le ministère public a pensé qu'un seul fait, celui des 1,800 sangsues, pouvait être considéré comme diffamation, parce que M. Frappart était nommé dans le récit. Le Tribunal, d'après ces conclusions, a condamné M. Audin Rouvières à 100 fr. d'amende et aux dépens. La brochure demeurera supprimée.

— Dans quelques jours doit avoir lieu la vente de la bibliothèque de l'infortuné M. Jourdan. Les personnes, à qui il avait prêté des ouvrages, et celles qui auraient quelques réclamations de ce genre à adresser à sa famille, sont priées d'en informer M. Jourdan père, rue Hautefeuille, n^o 20, ou M^e Charles Ledru, avocat à la Cour royale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 16 mars 1827.

Tessier et compagnie, négocians, rue Saint-Merry, n^o 7.
Solard, maître carrier, rue des Brodeurs, n^o 18.
Gouvernant, tenant hôtel garni, rue Lepelletier, n^o 8.
Roubinaud, tailleur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 39.

Du 19.

Richard, plâtrier à Montmartre.
Ballery, boulanger, rue Saint-Antoine, n^o 226.
Mausey, distillateur, rue Grande-Truanderie, n^o 53.

Du 20.

Kleber, tailleur rue Richelieu, n^o 100.
Ravier, commissionnaire en vins, rue Charlot, n^o 14.
Ravot, restaurateur, rue Saint-Sauveur, n^o 23.
Gohin, serrurier aux Thermes.
Choquart, bonnetier, rue du Bac, n^o 51.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 mars 1827.

9 h. Charles. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. 1/4 Meslay. Vérifications. — Id.
9 h. 1/4 Fleury. Vérifications. — Id.	11 h. 1/2 Zimmermanns. Conc. — Id.
9 h. 1/2 Durupt. Vérifications. — Id.	1 h. Pigneret. Concordat. M. Labbé, juge-commissaire.
9 h. 5/4 Tourmante. Concor. — Id.	2 h. Boussard et Mabille. Concordat.
10 h. Danker. Concordat. — Id.	M. Dupont, juge-commissaire.
11 h. Moulin. Syndicat. M. Bérard, juge-commissaire.	2 h. 1/4 Davia. Vérificat. M. Dupont, juge-commissaire.